

L'IREQ

Journal du Syndicat Professionnel des Scientifiques de L'IREQ

Quelle place pour les ingénieurs dans une industrie électrique restructurée ?

Les spectaculaires pannes de réseaux de 2003 et 2004 sont-elles de malheureux accidents ou le symptôme d'une mutation ratée du système électrique? Voici en résumé et en traduction libre la perspective de **Jack Casazza**, président de l'American Education Institute (AEI), exposée lors d'une

conférence de l'IEEE en novembre dernier.

Avec l'ouverture des marchés s'est développée une grande diversité d'acteurs dans la gestion du système électrique. On y trouve des économistes préoccupés de prix, des ingénieurs concernés par les coûts, la fiabilité et la vie utile des équipements, des banquiers soucieux du retour sur investissements et des avocats obsédés par les contrats, les lois et règlements.


Dans ce système reconfiguré, les ingénieurs ne tiennent plus le rôle principal contrairement au début de l'électricité où tout était si simple, où les préoccupations étaient toutes d'ordre technique et où la profession dominante était celle des bâtisseurs, la profession d'ingénieurs. Au fil des ans, l'influence des ingénieurs s'est érodée et le contrôle de l'industrie électrique leur a tranquillement glissé des doigts lorsque les objectifs initiaux de minimisation des coûts à long terme pour l'ensemble du système, de maintien de la fiabilité et de coordination entre réseaux ont fait place à un but unique : maximiser les profits immédiats.

Le tableau qui suit provient du document de présentation de M. Cassaza intitulé « Impact of the decline of engineering influence in electric power decisions ».

MY DUNG HANDFIELD

Chercheur

1. www.ameredinst.org



Période	Principales préoccupations	Profession dominante
1890-1900	Technique (DC vs AC)	Ingénieurs
1900-1930	Technologie AC Économique	Ingénieurs (compréhension de la technologie et des coûts)
1930-1960	Interconnexion des réseaux régionaux	Ingénieurs (compréhension des bénéfices économiques)
1960-1970	Interconnexions, grosses unités de production, transport à haut voltage	Ingénieurs
1970-1990	Rareté des capitaux, sécurité d'approvisionnement de pétrole, préoccupations environnementales	Gouvernement Ingénieurs Financiers Environnementalistes
1990-présent	Ouverture des marchés, compétition, fusion, vente de certains actifs Résultats financiers immédiats, nouvelles technologies	Avocats Économistes Financiers

Article 2091 du Code civil du Québec:

Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

Article 2092 du Code civil du Québec:

Le salarié ne peut renoncer au droit qu'il a d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit, lorsque le délai de congé est insuffisant ou que la résiliation est faite de manière abusive.

Arrêt Parry Sound:

Une employée à l'essai est congédiée après un retour de congé de maternité. La convention collective

prévoit que l'employeur peut congédier à sa discrétion et ne permet pas à l'employée à l'essai de recourir à la procédure de grief. L'employée en dépose tout de même un en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario pour discrimination fondée sur le congé de maternité, motif prohibé par le code. La Cour suprême maintient que l'arbitre a le pouvoir d'interpréter et d'appliquer le code ontarien en vertu d'une disposition analogue à l'article 100.12 a) du Code du travail québécois.

Article 100.12 a) du Code du travail:

100.12 [Pouvoirs de l'arbitre]

Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

Compatible ou non?
Telle est maintenant
la question.

Les travailleurs licenciés ne peuvent plus espérer obtenir des indemnités supérieures à celles négociées par leur syndicat ou, à défaut, à celles prévues à la Loi sur les normes du travail, a récemment tranché la Cour suprême du Canada.

En effet, dans son jugement rendu le 27 janvier dernier, la plus haute instance judiciaire au Canada accueillait, dans une décision toutefois serrée puisque trois juges sur sept sont dissidents, les appels contre les arrêts Fillion et Garon rendus par la Cour d'appel du Québec. Dans ces deux affaires, la question examinée par la Cour d'appel était de savoir si l'arbitre de griefs ne doit qu'appliquer la convention collective en ce qui a trait aux indemnités à verser suite aux licenciements décrétés en raison de la fermeture des usines ou s'il peut aussi faire appliquer des dispositions du Code civil du Québec (C.c.Q.), en l'occurrence les articles 2091 et 2092 ayant trait au délai de congé. Ces dispositions stipulent en outre que le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte de la nature de l'emploi détenu par l'employé licencié, de son âge, de son ancienneté et de ses responsabilités. La Cour d'appel avait conclu que les arbitres ont compétence pour entendre les griefs puisque la règle prévue aux articles 2091 et 2092 du C.c.Q. étant d'ordre public, elle est incorporée implicitement dans les conventions collectives. La Cour suprême dans sa récente décision vient limiter la portée de ces jugements de la Cour d'appel en ajoutant que «*Si une règle est incompatible avec le régime collectif*

des relations de travail, elle ne peut être incorporée dans la convention collective et elle doit être exclue. [...] Tout ce qui est inscrit au C.c.Q. n'est donc pas incorporé implicitement dans la convention collective – seulement ce qui est compatible.» Ainsi quatre juges contre trois ont avancé que les articles 2091 et 2092 du C.c.Q. sont incompatibles avec le régime collectif de travail et ne peuvent donc être implicitement incorporés à la convention collective.

Cette décision de la Cour suprême, fort attendue du patronat, vient freiner la tendance observée jusqu'ici, et confirmée dans plusieurs arrêts de cette même cour, favorable à l'élargissement du pouvoir des arbitres de griefs. Cette tendance fut d'ailleurs réaffirmée dans le célèbre arrêt Parry Sound rendu en 2003 par la Cour suprême qui est allée encore plus loin en statuant que «*Les droits et obligations substantiels prévus par les lois sur l'emploi sont contenus implicitement dans chaque convention collective à l'égard de laquelle l'arbitre a compétence*». Puis, qui a renchéri en ajoutant que «*Les lois sur les droits de la personne et les autres lois sur l'emploi fixent plutôt un minimum auquel l'employeur et le syndicat ne peuvent pas se soustraire par contrat*». Cette décision du plus haut tribunal du pays a vaît grandement «*déstabilis[é] l'employeur*» comme le mentionnait Me Michel Gélinas, avocat chez Lavery, de Billy, au journal Les Affaires¹ et leur a fait

craindre le pire pour l'avenir. Les voilà un peu rassurés.

Quant aux négociateurs syndicaux, ce jugement aura pour effet de les inciter à faire inclure dans les conventions collectives des dispositions assurant aux salariés des indemnités plus généreuses en cas de licenciement. Dans le programme du Barreau annonçant un colloque à venir incluant une présentation de Me Fernand Morin, professeur en relations industrielles et auteur de nombreux ouvrages en droit du travail, on peut lire cet extrait rédigé avant que ne se prononce la Cour suprême et qui mérite qu'on s'y attarde : [advenant la cassation des jugements Fillion et Garon] «*un référé*» législatif *s'imposerait par respect du principe d'égalité juridique des citoyens que ces derniers soient ou non régis par une convention collective*». Nul doute que ce jugement de la Cour suprême donnera matière à réflexion tant aux praticiens du droit du travail, qu'aux employeurs et syndicats.

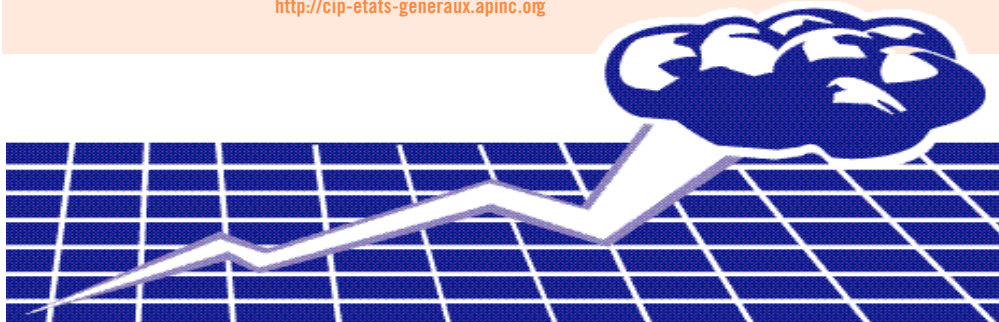
JOHANNE LAPERRIÈRE

Conseillère syndicale

1. Les Affaires, Une révolution dans le domaine des relations de travail, Dominique Froment, 7 janvier 2006

Une R&D clé en main

Dans la fabrication industrielle, la standardisation et l'implantation des meilleures pratiques ont permis de découpler la productivité et minimiser le taux de rejets. Certains esprits bien inspirés ont eu la bonne idée d'appliquer la même médecine au domaine de la R&D dans l'intention fort louable d'en augmenter la rentabilité et d'accélérer le rythme des innovations. Et lorsqu'on compare la métamorphose subie par nos collègues chercheurs à EDF et notre projet ESPRIT, force est de constater que nous sommes en train d'assister à un genre de standardisation de la recherche. Jugez-en par vous-même d'après le récit qu'en a fait Georges Debrégeas dans le cadre des États généraux de la recherche et de l'enseignement supérieur. <http://cip-etats-generaux.apinc.org>



Les évolutions de la R&D d'EDF dans la marche vers la libéralisation

Depuis les premières directives européennes de 1996 qui ont préparé l'ouverture du marché de l'Électricité, la R&D d'EDF a subi une lente transformation. Anticipant le changement de statut juridique de l'Entreprise et l'ouverture de son capital, la Direction d'EDF a engagé une réorientation vers une recherche à court terme et immédiatement rentable pour l'Entreprise, accompagnée d'une diminution de moyens.

Une baisse des budgets

Ainsi, après une restriction des effectifs de -7% entre Décembre 2002 et Août 2004, la Direction annonce maintenant une baisse de budget de -10% sur 3 ans, entre 2004 et 2007 ; cette baisse sera probablement beaucoup plus importante, car l'absence de perspectives rend le recrutement de jeunes chercheurs extrêmement difficile.

Ces restrictions budgétaires se traduisent notamment par la fermeture de nombreux laboratoires d'essai, la « mise sous cocon » de nombreux équipements lourds,

l'abandon de certaines activités et une réduction des effectifs menaçant le maintien et le renouvellement de nombreuses compétences. Le recours de plus en plus massif à la sous-traitance participe à cette perte de compétence et donc à une dégradation de la qualité de la recherche.

Une réorientation de la Recherche vers des activités « rentables »

Par ailleurs, la libéralisation et la privatisation de l'Entreprise ont pour conséquence de réorienter les recherches vers les sujets donnant un « avantage concurrentiel » à EDF, principalement autour des activités liées à l'optimisation de la marge d'EDF : études Marketing permettant de « cibler » les clients rentables, études liées à une meilleure connaissance du marché (jeux d'acteurs, anticipation des prix de marché, étude des risques financiers liés à la concurrence et des produits de couverture associés, ...).

Dans un univers concurrentiel, « EDF SA » ne sera plus enclin

à financer une recherche sur des échéances incompatibles avec les lois du marché. Les sujets essentiels pour la collectivité (recherche sur les nouvelles énergies et les nouveaux matériaux, recherche sur les procédés de maîtrise de l'énergie, sûreté, aménagement du territoire, etc.) n'apporteront aucun avantage concurrentiel à l'Entreprise. On constate déjà une diminution sensible des budgets dans les domaines liés aux énergies renouvelables, ou à la maintenance des centrales.

La réorientation vers une recherche à Court Terme et directement rentable se traduit par une modification du mode de pilotage de la Recherche. Celle-ci est maintenant organisée en « projets » commandités à 97% par les branches opérationnelles, sélectionnés sur des critères essentiellement financiers mesurant leur rentabilité à Court Terme. Ainsi, la R&D doit « systématiser l'usage de la VAN » (Valeur Actuelle Nette) pour « piloter par la valeur le portefeuille des projets ». Cette VAN mesure la rentabilité à court terme des projets (l'utilisation d'un taux d'actualisation de 10% ne permet pas de valoriser les

gains à long terme) et uniquement du point de vue de l'entreprise EDF, non de la collectivité.

Cette évolution s'accompagne de réorientations fréquentes des projets, entraînant une perte de visibilité des chercheurs sur leur activité, particulièrement préjudiciable pour le développement de la recherche amont. Cela engendre une diminution sensible des thèses encadrées à EDF, du nombre de publications, des partenariats universitaires... La bureaucratisation grandissante induite par la mise en place du système de mesure de la rentabilité finit de désorganiser l'activité du chercheur.

Une culture du secret

Le contexte de mise en concurrence de l'entreprise a également introduit une culture du secret extrêmement préjudiciable à la collaboration avec le milieu scientifique, au partage des connaissances, et donc à l'activité de recherche.

Enfin, la libéralisation du marché a conduit à la destruction du caractère intégré d'EDF,

imposant des règles de confidentialité entre les activités en concurrence (production et commercialisation) et les activités régulées (transport et distribution). Il s'ensuit une séparation des équipes et des moyens entre ces deux types de fonctions, entraînant une redondance des activités disciplinaires et une perte du caractère mutualisé et transverse de la recherche.

Telles sont les évolutions constatées aujourd'hui. Mais ce n'est vraisemblablement qu'un début, et les exemples étrangers ne peuvent que nous inciter au plus grand pessimisme, si rien n'est fait pour enrayer cette tendance.

Les pays ayant libéralisé le secteur de l'énergie connaissent un affaiblissement important, voire une quasi disparition de la Recherche dans le domaine énergétique, à l'image de la Grande Bretagne.

Malgré tout, mettons que les temps changent et qu'il faut s'adapter pour survivre. Mettons que nous croyons au projet ESPRIT et avons sincèrement participé au repositionnement de la R&D. Après cinq ans de plates-formes et de passages de portes, le temps est venu de faire un bilan : avons-nous été en mesure de livrer plus de résultats, plus pertinents pour l'entreprise, en moins de temps et en dépensant moins ? Les fruits ont-ils passé la promesse des fleurs ?

MY DUNG HANDFIELD
Chercheur



Création du Groupe - Technologie

espoir des uns, angoisse des autres

Le 3 février dernier, le PDG d'Hydro-Québec annonçait l'abolition

de la division Technologie et développement industriel et la création du Groupe - Technologie, ainsi que la nomination de monsieur Élie Saheb au poste de vice-président exécutif du groupe. Cette réorganisation devrait mieux servir l'une des trois grandes orientations de monsieur Vandal soit le leadership technologique d'Hydro-Québec. Le rôle important qu'occupent les télécommunications au sein de l'entreprise explique le rapatriement de ces unités sous le Groupe-Technologie. Le regroupement de ces ressources jumelé à celles du secteur de l'innovation a pour but la mise en œuvre d'une architecture technologique intégrée des télécoms. Elle devrait également favoriser une meilleure planification des investissements et compétences nécessaires.

Certains chercheurs perçoivent cette reconnaissance de l'importance du leadership technologique comme un signal positif de la Direction envers la recherche et développement. Monsieur Saheb renforçant cette opinion par son courriel adressé à l'ensemble des employés du Groupe - Technologie, le 9 février, et où on pouvait lire que « *la création du Groupe - Technologie fait ainsi des télécoms et de l'innovation des acteurs de premier plan du développement de l'entreprise* ». D'autres, plus pessimistes, y voient plutôt un moyen de diluer un peu plus les budgets de recherche consacrés à l'innovation technologique.

Monsieur Saheb doit présenter au cours des prochaines semaines « *[sa] vision des défis qui vous attendent et [échanger] avec vous sur le sujet* ». Il sera important à ce moment qu'il saisisse l'occasion que lui offre cette réorganisation pour raviver les espoirs des uns et calmer les angoisses des autres.

J.L.

Ce journal est publié quatre fois l'an et payé par le SPSSI, 210, boul. Montarville, bureau 3014, Boucherville, (Qc) J4B 6T3
téléphone : (450) 449-9630
télécopieur : (450) 449-9631
courriel : secretariat@spssi.qc.ca
<http://www.spssi.qc.ca>

COMITÉ DE RÉDACTION
Georges Gaba, chercheur
My Dung Handfield, chercheur
Johanne Laperrière, conseillère syndicale

DESIGN GRAPHIQUE
Guylaine Hardy Design

IMPRESSION
Imprimerie Daniel Boulet inc.

Les articles publiés dans *l'Irequis* reflètent les opinions de leurs auteurs et ne sauraient engager la responsabilité ou lier d'aucune façon le SPSSI et ses officiers.

Pour un plus grand rayonnement

La version intégrale de ce bulletin, format « pdf », se retrouve sur le site Web du SPSSI sous la rubrique « *L'REQUOIS* » figurant en marge.



Dépôt légal
Bibliothèque nationale
du Québec 2006